

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale propose de modifier les dispositions de l'article L. 414-9 du code de l'environnement en prévoyant que les plans d'action pour les espèces protégées soient fondés sur les données des organisations de protection de l'environnement, au même titre que sur les données des instituts scientifiques compétents comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Or, de nombreuses organisations de protection de l'environnement sont avant tout des organisations militantes et les données de ces organisations ne présentent pas systématiquement un caractère scientifique. Le risque de conflit d'intérêt, de confusion des genres, est majeur.

Il est donc proposé de supprimer l'insertion des mots « et des organisations de protection de l'environnement » après le mot « compétent » à l'article L. 414-9 du code de l'environnement.